



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral du 30 juillet 2018 portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site de l'établissement
CLEAN PICOTY situé sur le territoire de la commune de CHAMPNIERS,
79 rue des Merisiers**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30 juillet 2018 pris à l'encontre de l'établissement CLEAN PICOTY représenté par Monsieur Stéphane DAVID de régulariser sa situation administrative sur le site situé sur le territoire de la commune de Champniers (16 430) – 79 rue des Merisiers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de CLEAN PICOTY sont exploitées sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de l'intéressé en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne les eaux rejetées du déboureur-déshuileur qui ne sont pas conformes à la réglementation ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de CLEAN PICOTY, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement CLEAN PICOTY pour le site de Champniers visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 30 juillet 2018 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur Stéphane DAVID prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2

Une fois par mois

Des analyses des eaux rejetées en sortie de déboureur-déshuileur sont faites une fois par mois jusqu'à leurs conformités réglementaires.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de Champniers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'établissement CLEAN PICOTY, 79 rue des Merisiers 16430 Champniers .

A Angoulême, le 30 juillet 2018
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI